

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

4e Session, 8e Parlement, 29 VICTORIA, 1865

---

**BILL.**

**Acte pour incorporer le village de Berthier  
et l'ériger en ville.**

---

Reçu, et lu pour la 1ère fois, mardi 29  
août 1865.

Seconde lecture, mercredi 30 août 1865.

---

DR. PAQUET

---

**QUEBEC :**

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,  
RUE STE. URISLE.

Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville.

CONSIDÉRANT l'accroissement de la population du village de Berthier, et Préambule.  
 que les dispositions des lois municipales ne suffisent point à ses habitants pour opérer les améliorations qu'ils projettent de faire, et que le conseil municipal dudit village a représenté qu'il serait nécessaire que de plus amples dispositions fussent faites, et, enfin, qu'il serait désirable que ledit village fût incorporé comme ville, sous le nom de " Ville de Berthier ." A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

- 1 Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de Incorporation  
 10 Berthier, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par de la ville de  
 les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le Berthier  
 nom de " le maire et le conseil de la ville de Berthier," et séparés du comté Nom et pou-  
 de Berthier pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs voirs géné-  
 successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à raux  
 15 poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et  
 plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer  
 et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation,  
 d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens, meubles ou Biens immen-  
 immeubles, pour l'usage de ladite ville, de devenir parties à tous contrats ou bles  
 20 conventions dans l'administration des affaires de ladite ville, et de donner ou  
 accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou Bons, billets,  
 garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme etc.  
 d'argent empruntée ou prêtée et pour l'exécution d'aucun autre devoir, droit  
 ou chose quelconque
- 25 2. Ladite ville de Berthier sera bornée en front par le fleuve St Laurent, Bornes de la  
 d'un côté au nord-est par la rivière Bayonne, au nord-ouest et en profondeur ville  
 par un petit ruisseau dont le confluent avec la rivière Bayonne se trouve entre  
 la propriété de Peter Ralston et la terre qui appartient à Joseph Derouin, ou  
 ses représentants, la ligne de profondeur qui longe ledit ruisseau à partir de  
 30 son dit confluent avec la rivière Bayonne, au côté sud-ouest du chemin de  
 ligne, passant entre la terre de la fabrique de la paroisse de Berthier et la terre  
 de Louis Marie Raphael Barbier, ou ses représentants, de là, à partir dudit  
 côté sud ouest du susdit chemin de ligne, vers le nord-ouest, en longeant la  
 ligne qui divise ledit chemin de ligne de la terre dudit Louis Marie Raphael  
 35 Barbier, jusqu'à la ligne de profondeur de l'emplacement de l'académie de  
 Berthier ; de là, en longeant, vers le sud-ouest, ladite ligne de profondeur de  
 l'emplacement de la susdite académie, jusqu'à l'angle ouest dudit emplacement ;  
 de là, à partir dudit angle ouest en longeant la ligne sud-ouest dudit empla-  
 cement jusqu'à l'angle sud dudit emplacement, de là, à partir dudit angle  
 40 sud en ligne droite parallèle audit chemin de ligne, jusqu'à ce que ladite  
 ligne attergne à un chemin ou rue au front de la terre occupée par ledit Louis  
 Marie Raphael Barbier, ou ses représentants ; et de là, en ligne droite, sur  
 une course sud, jusqu'à une croix de bois placée sur la terre des héritiers  
 Louis Généreux, à une distance de trois arpents et une perche du fleuve St  
 45 Laurent, et enfin de l'autre côté, vers le sud-ouest, par une ligne droite tirée  
 depuis ladite croix, et qui court parallèlement aux lignes latérales de ladite  
 terre des héritiers Généreux, jusqu'à ce que ladite ligne parvienne au fleuve  
 St Laurent

- Division de la ville en quartiers** Et ladite ville sera divisée en trois quartiers : quartier est, quartier centre et quartier ouest, représentés chacun par trois conseillers, les limites du quartier est seront depuis la rivière Bayonne à une ligne parallèle passant par le centre de la rue Joseph, depuis le fleuve St Laurent jusqu'à la ligne de démarcation de ladite ville en profondeur, le quartier centre prendra de ladite ligne et s'étendra en remontant jusqu'à la ligne côté sud-ouest du terrain appartenant à la congrégation St James, actuellement occupé par le révérend William Merrick, le quartier ouest prendra de cette dernière ligne et s'étendra jusqu'aux limites sud-ouest de ladite ville, 5
- Elections des conseillers** 3 Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, neuf personnes compétentes, dont trois par chaque quartier de ladite ville, pour être et qui seront appelées les "conseillers de la ville de Berthier," et tels conseillers pour le temps d'alors formeront le conseil de ladite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de ladite ville de Berthier, 20
- Qualifications des conseillers.** 4 Personne ne pourra être élu conseiller de ladite ville de Berthier, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans ladite ville, pendant une année, précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles dans ladite ville, de la valeur de quatre cents piastres, après paiement ou déduction de ses justes dettes. 20
- Autres qualifications** 2 Personne ne pourra être élu conseiller de la ville de Berthier, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus,
- Qui sera inéligible comme conseiller.** 3 Nulle personne, étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les sherifs et greffiers des dites cours, es officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autres personnes recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour ladite ville, ne pourront être élus conseillers pour ladite ville, pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme conseiller de ladite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec ladite ville 25
- Proviso** 30
- Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.** 4 Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller de ladite ville, ni aucune autre charge à la nomination de ladite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au dessus de soixante ans, et les membres du conseil de ladite ville, qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé l'amende encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement 30
- Qui votera aux élections** 5 Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de ladite ville seront les habitants mâles, francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt et un ans, résidant en ladite ville et en possession actuelle comme propriétaires par eux-mêmes ou par leurs femmes de biens-fonds dans ladite ville, depuis au moins six mois avant l'élection, et aussi les locataires âgés de vingt et un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans ladite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans ladite ville, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses 50
- Proviso le votant devra avoir payés** 55

cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection. Et il sera taxes, et le  
 légitime à tout candidat à telle élection, et au président, pour telle élection reçu pourra  
 d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations être demandé  
 échues, comme susdit.

5 6 Les conseillers de ladite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront Les conseil-  
 en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tour lers demeura-  
 les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quel- ront en office  
 conques, passés et consentis par le conseil municipal du village de Berthier, les nouvelles jusqu'après  
 continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi élections  
 10 n'eût pas été passée, et ce jusqu'à ce que lesdits règlements, conventions et Les réglé-  
 engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et ladite ments actuels  
 corporation, telle que constituée, en vertu du présent acte, succèdera, et sera resteront en  
 substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du jusqu'après  
 conseil municipal du village de Berthier, tel que constitué ci-devant. ce qu'ils  
 soient chan-  
 gés.

15 7 Les élections municipales de ladite ville se feront tous les deux ans, dans Epoque des  
 le mois de janvier, seront annoncées par avis public, donné au moins huit élections mu-  
 jours avant telles élections, en français, par affiches à la porte de l'église de la nicipales.  
 paroisse de Berthier, et sur le marché de ladite ville, et lu à la porte de la  
 20 église, à l'issue du service divin du matin, du dimanche précédant telle  
 élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection, en vertu de  
 cet acte, par le maire actuel du village de Berthier, ou, en son absence par le  
 25 régistrateur du comté de Berthier, et contenir le jour, le lieu et heure aux-  
 quel se tiendra ladite élection dans chacun des quartiers de ladite ville, et  
 pour toutes les élections subséquentes, ledit avis sera signé par le maire ou le  
 30 secrétaire trésorier de la ville, et contiendra de même le jour, lieu et heure  
 où se tiendra ladite élection dans chacun des quartiers de ladite ville.

8 Avant la publication des avis annonçant telle élection, le conseil actuel du Qui prési-  
 village de Berthier, pour la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier dera  
 prochain, et ensuite, le conseil de ladite ville, pour les élections subséquentes,  
 30 nommera un de ses membres pour présider et conduire ladite élection, et dési-  
 gner les endroits où elle sera tenue dans chacun des quartiers, tel conseiller  
 ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil pour chacun des quar-  
 tiers de ladite ville, lesdits députés devront avoir les qualifications nécessaires  
 pour voter à telle élection, et s'ils le jugent à propos, il leur sera lisible  
 35 d'avoir un clerc de poll qu'il nommeront par écrit sous leur seing; et les polls  
 seront ouverts dans chacun des quartiers pour recevoir et enregistrer les votes,  
 depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi du jour  
 fixé pour telle élection, dans le cas, toutefois, où ladite élection ne serait pas  
 faite par acclamation; et à telle élection chaque électeur votera dans le quar-  
 40 tier où il sera domicilié lors de telle élection, à la clôture du poll, le député  
 dans chaque quartier déclarera les trois personnes qui auront obtenu le plus  
 grand nombre de votes, dûment élus conseillers de ladite ville, dans le cas  
 où les candidats auraient un égal nombre de votes, le député agissant dans le Voix prépon-  
 dérante en  
 cas d'égalité

45 2 Si à quatre heures du soir du premier jour de ladite assemblée, les voix Poll tenu  
 de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le député de chaque quartier deux jours si  
 ajournera ladite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel un ne suffit  
 jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore ladite élection pas.  
 à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment conseillers  
 50 ceux des candidats qui auront le droit de l'être;

3 Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enre- Il sera fermé  
 gistrer des voix, soit le premier, soit le second jour de ladite élection, il s'il s'écoule  
 s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir des une heure  
 députés dans chaque quartier, de clore ladite élection et de proclamer élus sans voix  
 55 conseillers comme susdit, les candidats qui auront droit de l'être, pourvu que  
 nulle personne, pendant la dernière heure, n'ait été empêchée d'approcher du  
 poll par violence, de laquelle il aura été donné avis à la personne qui pré-  
 sidera,

- Durée de l'office des conseillers** 4. Les conseillers élus, à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années ,
- Comment se feront les élections subséquentes** 5 Les élections subséquentes des conseillers pour ladite ville se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première .
- Les députés prêteront serment.** 6 Avant de procéder à la tenue d'aucune élection d'après le présent acte, 5  
chaque député et clerc de poll prêtera le serment suivant que le conseiller président ou tout autre conseiller ou tout juge de paix, résidant dans ladite ville, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :
- Formule** " Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de député officier-rap-10  
porteur ou de clerc de poll, à l'élection que je vais tenir, de la ou des  
" personnes qui doivent servir comme conseiller pour le quartier (selon le cas)  
" de ladite ville de Berthier, Ainsi que Dieu me soit en aide "
- Pouvoir des députés** 7. Les conseillers présidant et chaque député à toute élection municipale dans ladite ville seront, durant telle élection, conservateurs de la paix et jouiront 15  
des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et, ce, lors même que la dite personne, présidant ainsi, n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix, telle que voulu par la loi ; Et le président d'une élection pourra 20  
nommer des constables spéciaux, en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire ou s'il en est requis par cinq électeurs
- 9 Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours, à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers, ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés 25  
pour la première séance du conseil, qui devra avoir lieu après leur élection, les conseillers ainsi élus, entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ,
- Les livres de poll seront remis au Secrétaire-trésorier** 2 Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-30  
trésorier dudit conseil de ville, si tel officier existe, et sinon aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de poll tenus à cette élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives dudit conseil, et copies d'iceux certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice , 35
- Attestation des livres de poll** 3. Dans toutes élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de ladite ville, chacun desdits députés attestant le sien par devant le conseiller présidant telle élection ou tout juge de paix résidant en ladite 40  
ville, lequel conseiller présidant ou juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et ledit serment sera formulé comme suit. et sera écrit en tout ou en partie sur la dernière page dudit livre de poll, contenant les noms des électeurs
- Serment** " Je A B jure que le livre de poll tenu par moi à l'élection municipale 45  
" pour le quartier de la ville de Berthier, est juste et exact, au meilleur de  
" ma connaissance et croyance Ainsi que Dieu me soit en aide "
- Dépôt des livres de poll.** Et lesdits livres de poll ainsi assermentés seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de ladite ville, par chacun desdits députés dans les trois jours 50  
qui suivront telle élection
- Première séance, les conseillers prêteront serment** 4. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les quinze jours qui suivront immédiatement telle élection, et, à telle assemblée les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le 55  
serment suivant ,

“ Je, A. B. jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre **Serment.**  
 “ du conseil de ville de Berthier, au meilleur de mon jugement et de ma capa-  
 “ cité,—Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du **La majorité**  
 5 conseil, procéderont immédiatement à élire parmi eux à la majorité **alors présente**  
 des votes des membres présents, un maire pour ladite ville, quel restera en **agira.**  
 charge durant la période pour laquelle il aura été élu conseiller ; et aussitôt  
 après, ils seront compétents à agir comme conseillers, et les membres absents,  
 sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de  
 10 l'amende ci-après prescrite en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes  
 exemptes de servir.

5. Les conseillers, élus aux élections subséquentes à la première, entreront **Quand les**  
 en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu **conseillers**  
 dans les quinze jours, de même qu'après la première élection, les conseillers **entreront en**  
 15 élus prêteront le même serment, et procéderont à l'élection du maire comme **charge.**  
 susdit, et les absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge,  
 et seront passibles de l'amende ci-après prescrite en pareil cas, à moins que ce **Amend.**  
 ne soit des personnes exemptes de servir.

6. Cinq membres du conseil formeront quorum ; **Quorum.**

20 7. Les dépenses de toutes élections seront payées à même les fonds de la **Frais d'élec-**  
 corporation. **tion.**

10. 1. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refuserait d'agir comme **Pourvu au cas**  
 conseiller, ou que son élection, étant contestée, serait déclaré nulle, les élec- **de refus.**  
 25 teurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour  
 remplacer tel conseiller sous un mois, après que tel refus aura été constaté, ou  
 que ladite élection aura été déclarée nulle, et si l'élection est déclaré nulle, les  
 électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel conseiller, et  
 dans ce cas, le poll sera tenu à un endroit fixé par ledit conseil, dans le quartier  
 de ladite ville, où aura lieu telle vacance et, quant à la conduite de ces élec-  
 30 tions elle sera la même que pour les élections ordinaires.

2. En cas de décès d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité **Pourvu au**  
 d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois **cas de la**  
 mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui **mort, absence**  
 35 aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la période de trois mois, non- **ou incapacité**  
 36 veront, parmi les habitants de la ville, un autre conseiller pour remplacer le **des conseil-**  
 conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable, comme susdit ; et, au cas que **lers.**  
 les voix desdits conseillers seraient également partagées, quand il s'agira de rem- **Si les voix**  
 40 placer un conseiller, il sera procédé à l'élection de la manière exprimée au **sont égale-**  
 paragraphe précédent : pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou **ment parta-**  
 41 l'incapacité d'agir dudit conseiller, les autres conseillers continuent à exercer **gées.**  
 les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils eussent eus à exercer  
 ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir dudit conseiller n'avait  
 pas eu lieu ;

3. Tout conseiller élu ou nommé, en remplacement d'un autre, demeurera **Durée de**  
 45 en charge le resto du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou **charge.**  
 nommé, et pas plus longtemps.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection, d'après **Serment de**  
 le présent acte, elle prètera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant **l'officier pré-**  
 dans ladite ville, est par le présent autorisé à administrer, savoir : **sident aux**  
 50 “ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur **élections.**  
 “ de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier président l'élection **Serment.**  
 “ que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres  
 “ du conseil de la ville de Berthier. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

12. L'officier président à toute élection et les députés, d'après le présent **Et les dépu-**  
 55 acte, auront l'autorité, et il leur est, par le présent, enjoint lorsqu'ils en seront **tés.**

requis, par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'interroger sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre dudit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu audit emploi ; et ils auront aussi l'autorité, et il leur est, par le présent, enjoint sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer, dans ces deux cas, sera formulé comme suit, par ledit officier président, savoir :

Serment.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire, en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville, (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas). Ainsi que Dieu vous soit en aide.”  
Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Faux serment censé parjure.

13. Si aucune personne, étant interrogée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élu ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Temps et lieu d'assemblée du conseil.

14. Ledit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de ladite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou à tout autre lieu dans ladite ville, qui aura été fixé, soit temporairement, soit permanentement; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée dudit conseil, qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par le présent autorisés à contraindre les membres absents, à assister aux assemblées régulières, ou ajournées, comme susdit, et à imposer auxdits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que ledit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

Le maire pourra convoquer des assemblées. Et en cas d'absence ou refus.

15. Le maire de ladite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales dudit conseil, et, chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et, si le maire est absent ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier dudit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et ledit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Décisions des élections contestées par la cour de circuit.

16. Si l'élection de tous conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier.

Qui pourra contester.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de ladite ville ;

Et comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour par requête signée par le requérant, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire, les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de procédure. Temps pour contester limité.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à ladite cour, sera préalablement dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de ladite requête à ladite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme, sur l'original de ladite requête, par l'huissier qui aura fait ladite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas,



toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais, en présence d'un juge de la Cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de **5** Berthier ou de son député,

**5.** Si la cour est d'opinion que les faits et moyens, articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de ladite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable, la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger ladite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ,

La cour pourra procéder d'une manière sommaire.  
Preuve

**6.** La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle ladite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, l'une ou l'autre des parties à icelle, lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe, susceptibles d'appel, portées devant ladite cour de circuit, et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, au dépens de la partie condamnée à payer les dépens, comme susdit ;

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

**7.** Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour ladite élection, sont invoqués dans la requête, comme moyen de contestation, ladite cour sera libre de les admettre ou de les rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement ladite élection.

Quant aux défauts ou irrégularités.

**17.** Et dans le cas où il arrivera qu'une élection n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, ledit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres dudit conseil, qui seront alors en charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection, et, dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et, si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres dudit conseil n'ont pas fixé le jour de telle élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier, et, en son absence, par le registra-  
**30** teur du comté de Berthier.

Pourvu au cas où l'élection municipale n'aurait pas eu lieu  
Si c'est la première élection.  
Absence, par le registra-  
teur du comté de Berthier

**18.** Ledit conseil aura le pouvoir de punir, par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en actions, soit en paroles, soit de toute autre manière

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités.

**19.** Toutes les séances dudit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible audit conseil de siéger à huis-clos, et ledit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Les assemblées seront publiques.

**20.** Le shérif et le géôlier du district de Richelieu, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par ledit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers, d'après son autorité

Devoirs du shérif et géôlier

Section.

**21.** Le maire de ladite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote sur toute question qui sera soumise audit conseil, pourvu toujours, que lorsque lesdits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos, et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville pour le temps qu'ils resteront en office; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale dudit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leurs membres pour remplacer le maire pendant la séance. 5

Proviso:

**22.** Le conseil à sa première séance générale, ou à une séance spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville de Berthier." 15

Devoirs du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux et archives du conseil; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil sur un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document, ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique. 20

Cautionnement.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis; 25

Cautions et à quoi obligées.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu; toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de 30 deniers dont ledit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation tant en principal, intérêts, que frais ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge.

Acte de cautionnement.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une 35 copie d'icelui;

Sera enregistré:

Son effet comme tel.

6. Tout tel acte de cautionnement, étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Berthier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu; 40

Réception et paiement des deniers de la corporation par le secrétaire-trésorier.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes dûs et payables à la corporation, et sera tenu d'accepter, à même lesdits deniers, tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisé par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dûs ou devant être employés par la corporation, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par ledit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant dudit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que ledit ordre ou mandat sera destiné à acquitter. 45

Le secrétaire-trésorier, tiendra les livres.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains ou qui auront reçu de lui quelque 50

paiement, respectivement ; et il gardera, dans son bureau, toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ; Rendra des comptes attestés.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de ladite ville. Les livres seront ouverts au public.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de comptes devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation ; et, sur telle poursuite il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et, s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger ou recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'elle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ; Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation. Dommages en telle poursuite.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre ledit secrétaire-trésorier, selon les lois en vigueur en pareil cas, dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ; Contrainte par corps.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ; Le conseil autorisé à nommer des officiers.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ; Officiers sortant d'office ; leurs devoirs.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas-Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas-Canada ; Pourra au cas de mort ou d'absence du Bas-Canada.

16. Et en tout tel cas, le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement, dans toute telle action, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas-Canada, chaque fois qu'une telle contrainte sera demandée par sa déclaration. Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

17. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de ladite ville, suivant leur valeur réelle. Nomination d'assesseurs ; leurs devoirs.

18. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur, sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en ladite ville, de prêter le serment suivant par devant le maire de ladite ville ou en son absence, par devant un conseiller, savoir : Les assesseurs seront assermentés.

- Serment** " Je, ayant été nommé un des assesseurs pour la ville de Berthier, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide
- Qualifications en biens-fonds** **25** Les assesseurs qui seront nommés par ladite ville devront être propriétaires de biens-fonds, dans ladite ville, de la valeur d'au moins quatre cents piastres 5
- Procédés du conseil quand le rôle de cotisations aura été déposé** **26** Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de ladite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de ladite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier, de la même manière que pour les élections de conseillers, et à l'assemblée subséquente dudit conseil, ledit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le desiront, et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois, à compter de telle assemblée, et pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants, et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveront lésées pourront donner avis par écrit, au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser audit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée; et cet appel sera jugé par ledit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné, et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste; et à la même assemblée, ledit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vû le nombre de réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées, pourvu toujours que si, après que ledit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans ladite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, il soit loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle, et pourvu aussi que, si aucune omission a été faite dans ledit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter audit rôle, et pourvu de plus que lesdits assesseurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre dudit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans ladite ville. 10 15 20 25 30 35
- Proviso quant à la diminution. En valeur**
- Proviso quant aux omissions.**
- Proviso**
- Deux auditeurs de comptes seront nommés et assermentés** **27.** A la première assemblée qui suivra chaque élection, il sera nommé, par ledit conseil de ville deux personnes pour être auditeurs des comptes dudit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par devant un des juges de paix, résidant dans ladite ville, savoir :  
" Je, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de Berthier, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville de Berthier. Ainsi que Dieu me soit en aide " 40 45
- Devoirs des auditeurs** **28** Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres dudit conseil ou le concerner et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction dudit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés, et d'en faire rapport au conseil de ladite ville au moins quinze jours avant le jour des élections.
- Leur qualification en biens-fonds** **29** Les auditeurs qui seront nommés pour ladite ville, y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins deux cents piastres, pourvu toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de ladite ville, ni aucune personne recevant un salaire dudit conseil, soit pour une charge exercée 50 55

sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour ladite ville.

Proviso :  
quant à cer-  
taines parties  
disqualifiées.

30. Le maire de ladite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour ladite ville : pourvu, toujours, qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le maire sera  
juge de paix.

31. Toute personne occupant la charge de conseiller de ladite ville, qui sera déclarée banqueroutier ou deviendra insolvable, ou sera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommée juge ou greffier de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de ladite ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de ladite ville sans autorisation dudit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances dudit conseil pendant une période de trois mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège dans ledit conseil deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvu, toujours que le mot "juge," employé dans aucune partie du présent acte ne signifiera pas juge de paix.

En quel cas  
les cons-illers  
deviendront  
disqualifiés.

Les vacances  
seront rem-  
plies.

32. Ledit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de ladite ville, et tous les pouvoirs conférés par l'acte municipal du Bas-Canada de 1860 et ses amendements à aucun conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de tels conseils, et non-incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la corporation de la ville de Berthier, au conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de ladite corporation.

Le conseil  
pourra faire  
des règle-  
ments pour  
certaines fins.

33. Ledit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes, ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Nommer et  
admettre les  
officiers.

34. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses dudit conseil de ville, et pour effectuer les améliorations publiques nécessaires et avantageuses à ladite ville, ledit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement, sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de ladite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Le Conseil  
pourra préle-  
ver des taxes.

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portion de lots, soit qu'il existe ou non des bâties sur iceux, avec tous bâtiments et construction dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle de cotisation de la dite ville ;

Sur les im-  
meubles.

2. Sur les biens meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi centin par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

50 Chaque étalon, gardé pour la monte, sera cotisé à quatre cents piastres ;  
Chaque cheval de louage, à soixante piastres ;  
Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;  
Chaque taureau, à cinquante piastres ;  
55 Chaque béliar, à vingt piastres ;

Et sur cer-  
tains biens  
meubles.

- Chaque bête à cornes, âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;  
 Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux cents piastres ; chaque  
 voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges à quatre-vingts piastres ;  
 Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;  
 Chaque sleigh, à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;  
 Chaque sleigh, à un cheval, à quarante piastres ;
- Proviso :** Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement  
 pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément  
 voitures de charge ou de travail aussi bien que tout fonds roulant de ferme et  
 tous instruments employés à l'agriculture, seront exemptés de toute taxe quel-  
 conque.
- Fonds de marchandises.** 3. Sur tout fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des  
 commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou  
 gardés dans des voûtes ou hargars, une taxe d'un demi pour cent sur la  
 valeur moyenné estimée de tels fonds de marchandises. 15
- Locataires.** 4. Sur tout locataire payant loyer dans ladite ville, une somme annuelle  
 équivalant à trois centins par piastre sur le montant de son loyer ;
- Taxe personnelle.** 5. Sur tout habitant mâle, âgé de vingt et un ans, qui aura résidé dans  
 ladite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni  
 apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ; 20
- Chiens.** 6. Sur tout chien, gardé par des personnes résidant dans ladite ville, une  
 somme annuelle d'une piastre ;
- Taxes sur diverses professions, etc.** 7. Et il sera loisible audit conseil de ville de régler par un règlement ou  
 des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur  
 les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, auberges, cafés et 25  
 restaurants et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous col-  
 porteurs et marchands ambulants, vendant dans ladite ville des articles de  
 commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, pos-  
 sesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers  
 ou autres jeux ou amusements, de quelque nature que ce soit ; et sur tous 30  
 encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers,  
 loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabri-  
 cants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens  
 de clos à bois ou à charbons et d'abattoirs dans ladite ville ; et sur tous 35  
 changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, et sur tous  
 banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques et sur toutes com-  
 pagnies d'assurances et leurs agents ; et, en un mot, sur tous commerces, fabri-  
 ques, manufactures, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront  
 être exercés et introduits dans ladite ville, qu'ils soient ou non mentionnés au  
 présent ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers, exercés dans 40  
 ladite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la personne  
 chargée par ledit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et  
 seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première classe, et à vingt-  
 cinq centins pour ceux de la seconde classe ; et toute personne, dans ladite 45  
 ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou  
 autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres annuelle-  
 ment ; et ledit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour  
 faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les  
 différentes parties de cette section ;
- Un rôle sera ait**
- Composition personnelle.** 8. Et ledit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition 50  
 personnelle, c'est-à-dire de la somme qui devra être payée par toute personne  
 obligée à l'entretien des rues et trottoirs de ladite ville, et de refuser le travail  
 de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ;  
 pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle  
 soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, 55  
 si les intéressés l'exigent ;

9. Et par résolution, ledit conseil pourra pourvoir aux placements avantageux ou dépôts, soit dans les banques d'épargne, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'il pourrait avoir, afin d'en former des revenus pour la ville. Placement des deniers entre les mains du conseil.
5. 33. Ledit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements. Le conseil fera des règlements.
1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans ladite ville, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraires ;
2. Pour déterminer et régler les devoirs des clerks de marché de ladite ville, 10 où de toute personne qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; 15 et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par ledit conseil, et en payant tous droits que ledit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur lesdits marchés, et pour imposer des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures, de toutes sortes. 20 dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans ladite ville ou sur cette partie de la rivière, bornant en front ladite ville et pour établir la manière dont lesdites voitures seront placées pour cet objet ; Les clerks de marché et leurs devoirs.  
La pesée et le mesurage.
3. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (By-laws) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de ladite ville ; Amender les règlements.
4. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur ledit marché ; Voiturés sur les marchés.
5. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées, d'aucune espèce dans ladite ville, de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de ladite ville ; Vente ailleurs que sur les marchés.
6. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel grains, chaux et foin apportés ou vendus dans ladite ville par des étrangers ou des personnes y résidant, et pour autoriser la saisie et confiscation de tous grains, viandes, farine, beurre, pommes de terre et tous autres légumes, fruits, articles et effets apportés dans ladite ville pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante, et aussi pour régler la manière dont il sera disposé après confiscation de tous tels articles exposés en vente contrairement auxdits règlements ; Bois de corde, Poids et mesures.
7. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la qualité ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile audit conseil d'établir dans la suite ;
8. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ; Encombrement.
9. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ; Vente sur les chemins publics.
10. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ; Liqueurs enivrantes.

- Licenses 11 Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, le percepteur du revenu de l'intérieur accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs,
- Somme payable 12 Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable par icelle, 5 par les lois existantes ;
- Reglements des Boutiquiers 13 Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie, 10
- Vente de liqueurs aux enfants 14 Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique,
- Cruauté aux animaux 15 Pour empêcher que les voitures soit conduites dans ladite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de ladite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, 15 comme de les battre excessivement pour leur faire transporter des fardeaux trop lourds,
- Poids du pain, etc 16 Pour régler la vente et le poids du pain, et pour la saisie, forfaiture et confiscation et aussi la manière dont il sera disposer après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement auxdits règlements ou qui pourra être trop léger et malsain, et ce, à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et pour faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui pourra être jugée avantageuse, pour le bien et la sûreté publiques, pour atteindre tel but ou faire exécuter tels règlements, 25
- Domestiques etc, apprentis 17 Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques serviteurs à gages et journaliers dans ladite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques, 30
- Maison de jeu 18 Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche d'aucune espeece dans ladite ville,
- Fourrières 19 Pour établir autant d'enclos publics que ledit conseil jugera à propos d'avoir pour la garde d'animaux d'aucune espèce errant dans ladite ville ;
- Police, 20 Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans ladite ville et pour déterminer ses devoirs, 35
- Enterrements 21 Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans ladite ville, pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition, pourvu toujours que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de ladite ville 40
- Clotures 22 Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans ladite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés à faire des trottoirs si le conseil le juge à propos 45
- Egoût des Terrains 23 Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans ladite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains, de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et, dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans ladite ville, il sera 50



- loisible audit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élevement desdits terrains ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et ledit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et, dans tous ces cas, la
- 5 somme dépensée par ledit conseil, pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;
- 24 Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maison dans ladite ville, de faire disparaître des rues, tous empiétements ou projections d'aucune
- 10 espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ;
- 25 Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce, menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la
- 15 manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou enlevées, et par qui les dépenses seront supportées ,
26. Pour régler la largeur des rues actuellement ouvertes et qui seront
- 20 ouvertes par la suite dans ladite ville , pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, d'aucuns trottoirs dans ladite ville , pourvu que si aucune personne souffre un dommage soit par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de ladite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert
27. Pour pourvoir, a même les fonds de ladite ville, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de ladite ville et à l'éclairage au gaz ou de toute autre
- 25 manière de ladite ville, et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans ladite ville, et hors de ladite ville, à laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets sur leurs propriétés respectives , et pour forcer tous propriétaires, dans ladite ville, à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes, et
- 30 poteaux nécessaires, pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour, tels tuyaux lampes et autres ouvrages nécessaires soient supportées par ledit conseil, et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée, et, que tous dommages qui pourraient être causés, soient payés par ledit conseil, et que tout
- 35 propriétaire soit indemnisé par ledit conseil ,
- 28 Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de ladite ville, a telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égoût commun dans aucune des rues de ladite ville , et cela en
- 40 proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ,
29. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de ladite ville, tous les citoyens
- 45 demeurant sur telle rue ou place publique, a toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique , et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ,
- 30 Pour prélever toutes sommes nécessaires pour aider à la construction, entretien ou réparation de chemins conduisant à ladite ville, de ponts ou autres ouvrages publics en dehors des limites de ladite ville , et pour prendre
- 50 des actions dans toutes compagnies de chemin de fer et de navigation, de la construction desquels les habitants de ladite ville, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantages ; ou pour faire des améliorations à la navigation de la rivière ou fleuve bornant en front ladite ville, pour employer pour ces objets les fonds de ladite ville et tous deniers qu'elle pourra avoir sur le fonds d'em-
- 55 prunt municipal, qu'elle qu'en soit la destination ;

Si le propriétaire est pauvre, etc

Empiètements

Bâtisses menaçant ruine

Largeur des rues

Eau et éclairage par gaz.

Proviso

Proviso

Egoûts publics

Balayage, etc.

Prélever des deniers pour des chemins, ponts, chemins de fer et améliorations à la navigation.

- Domages causés par des émeutes** 31. Pour cotiser, en sus et a part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que ledit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans ladite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupe- 5  
ment tumultueux ; et si ledit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans ladite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute 10  
cour de justice en ceste province, pour recouvrement de tels dommages
- Machines a vapeur** 32 Pour fixer la place, pour l'érection dans ladite vile, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ,
- Maladies contagieuses** 33 Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront 15  
attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses, pour faire des réglemens que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de ladite ville de l'invasion de toutes maladies contagieuses ou pour en diminuer les effets ou le danger ,
- Jeux de hasard** 34 Pour empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres 20  
jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique licenciée, ou non licenciée dans ladite ville ,
- Émeutes etc** 35 Pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemble- 25  
ment déréglé et en punir les autres, pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, cabarets, hôtels, et toutes autres maisons d'entretien public, licenciés ou non licenciés, dans ladite ville ,
- Arrestation sur le champ de certains délinquants** 36 Pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront 30  
trouvées jouant, soit au cartes, dés, ou autres jeux de hasard, ou occupés à des combats de coqs ou de chiens, en tels lieux et places, contrairement à aucun réglemant défendant telle chose, ou y faisant, causant ou créant aucun tumulte, bruit, dérangement ou désordre ,
- Enlever la neige etc** 37 Pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace ou les ordures 35  
de dessus les trottoirs et les toits des bâtimens possédés ou occupés par elles, ainsi que la neige et la glace dans les rues et pour les punir faute de le faire ;
- Enlèvement des obstructions** 38 Pour prévenir et empêcher l'encombrement des rues, places ou trottoirs 35  
par les voitures, chariots, sieghs, traîneaux, brouettes, boite, bois ou toute autre nuisance ou matériaux quelconques ,
- Colportage** 39 Pour défendre, ou licencier, ou régler la vente ou colportage de fruits, 40  
gâteaux, rafraîchissemens, bijouteries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des rues, places publiques et trottoirs de ladite ville ,
- Fabriques, nuisibles** 40 Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épicerie, 45  
cave, fabrique de chandelle ou de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égoûts, jardins, champs, cours, passages ou lots vacants ou tout autre lieu malsain et fétide, et le nettoyer, assainir, ou même enlever et faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la com-  
modité des habitans de ladite ville ,
- Substances offensibles** 41 Pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les 50  
limites de ladite ville, ainsi que dans et sur la rivière bornant ladite ville, aucun corps mort ou carcasse ou autres substances délétères, et pour les faire enlever, ainsi que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de toutes places où elles pourront se trouver, et à son défaut, autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelles par quelque

officier de ladite ville, et en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire ladite substance ,

42 Pour régler et empêcher de laisser les chiens libres dans ladite ville, et Chiens autoriser la destruction de tous chiens errants libres contrairement à aucun règlement dans ladite ville ;

43. Pour établir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos Droits de publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans ladite ville, fourrières

14. Pour restreindre et régler les regrattiers et les personnes qui achètent Regrattiers pour revendre les articles apportés dans ladite ville, et leur imposer des droits 10 et taxes pour exercer le commerce ,

45 Pour régler, nettoyer, réparer, raccommoder, altérer, ouvrir, élargir, Garder les rétrécir, redresser, ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, rues en ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits et égouts et tous cours d'eau ordre. naturels de ladite ville ; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière et les protéger contre les empiétements et dommages ; et aussi 15 pour déterminer la direction de tous cours-d'eau naturels traversant les Cours d'eau propriétés privées dans ladite ville, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit naturels. qui lesdits cours-d'eau soient couverts ou non , il aura aussi pouvoir de régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement dans les rues Arbres d'orne- 20 et places publiques de ladite ville , ment

46 Pour régler la manière dont les chevaux resteront en repos et seront Chevaux attachés dans les rues et les remises ouvertes de ladite ville ,

47 Pour empêcher ou régler les bains et exercices de natation dans la Bains rivière ou fleuve bornant en front ladite ville ,

25 48 Pour régler et empêcher les urs au fusil, pistolet et autres armes à feu, Feux d'arti- et empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et des fice pétards

36 Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de ladite Prévention ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, ledit d'accidents 30 conseil pourra faire des réglemens aux fins suivantes, savoir : par le feu.

1 Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées Cheminées au dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes , et par qui les frais de l'élevation de telles cheminées seront supportés et dans quels délais telles cheminées seront élevées ou réparées ;

35 2 Pour payer à même les fonds de ladite ville toutes les dépenses que ledit Pompes à in- conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucune candie. autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces, pour prévenir tels accidents du feu ou en arrêter les progrès.

40 3 Pour empêcher les vols et dégradations qui pourraient être commis à Vol aux in- aucun incendie dans ladite ville, et pour punir toute personne qui résisterait ou candies maltraiterait aucun membre ou officier dudit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ,

45 4 Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans ladite Enquêtes sur ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels les causes des feux, et, à cette fin, ledit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, incendias pourra sommer des témoins et les forcer à comparaître, et les examiner-sous serment, qui leur sera administré par un des membres dudit conseil ou de tel 50 comité, et pourra aussi hyrer, pour être emprisonnée dans la prison commune

du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;

- Ramonnage des cheminées** 5 Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées et à quelles époques de l'année; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que ledit conseil jugera à propos d'employer; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison, dans ladite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés; et pour fixer les taux de ramonnages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés, et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées, comme 10 susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées amraient pris feu après refus de les laisser ramoner; laquelle amende sera recouvrée par devant aucun juge de paix; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu, comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, ledit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, 15 en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant lui aura démontré,
- Cendres et chaux vive** 6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans ladite ville, et pour empêcher tous habitants de ladite ville de 20 transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non enfermées dans des lanternes; enfin pour faire tous les réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu; 25
- Conduite aux incendies** 7 Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans ladite ville; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger, et pour forcer tous les habitants de ladite ville à tenir constamment, sur et dans leurs maisons, des échelles, des serux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès 30 du feu,
- Personnes blessées aux incendies.** 8. Pour défrayer à même les fonds de ladite ville les dépenses que ledit conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans ladite ville; ou pour aider ou assister les familles d'aucun 35 de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie, ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans ladite ville;
- Démolition des bâtieses en certains cas.** 9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou auxdits membres et surintendants, qui seront désignés dans tels réglemens, 40 le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la ville;
- Nomination d'officiers** 10 Pour nommer et appointer tous les officiers que ledit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les réglemens qu'il fera relative- 45 ment aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de ladite ville;
- Autoriser les officiers à visiter les bâtieses etc** 11 Pour autoriser tous officiers, que ledit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans ladite ville, pour 50 s'assurer si les réglemens passés par ledit conseil, sous l'autorité de cette section, soit régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans ladite ville d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

37 Chaque fois qu'une cotisation ou que des cotisations ou taxes seront imposées par le conseil de ville, le secrétaire trésorier devra faire immédiatement son rôle des perceptions pour la ville, et y inscrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable, et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable; et lorsque le secrétaire-trésorier aura complété son rôle de perception, il procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et, pour cet objet, donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis;

Devoirs du  
secr. ar-  
trésorier  
lorsque le  
rôle de coti-  
sation sera  
complété

2 Si à l'expiration desdits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisations, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et au même temps et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté;

Devoirs quant  
aux arréra-  
ges

3 Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de ladite ville, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile,

Le paragra-  
phe précé-  
dent ne s'applique-  
ra pas aux  
non-résidants.

4. Si quelque personne, résidant dans la ville, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite, comme susdit, le secrétaire prélèvera lesdites cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de ladite ville, adressé à un des huissiers jurés, dans le district de Richelieu, de la cour supérieure pour le Bas-Canada, lequel est, par le présent, autorisé à saisir et vendre lesdits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur ceux, ne pourra en empêcher la vente ni empêcher le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes,

Procédés à  
défaut de  
paiement

38 Toute taxe ou cotisation imposée, en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre arrangement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété,

De qui les  
taxes pour-  
ront être  
recouvrées

2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville, ordonnant des travaux quelconques dans la ville, ou une partie de la ville, et lorsqu'il se trouvera des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par tel règlement, il sera loisible audit conseil de faire faire les travaux auxquels ces propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et, dans tous cas, la somme dépensée par ledit conseil de ville restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues audit conseil, avec intérêt au taux de huit pour cent.

Cas où les  
travaux or-  
donnés par  
le conseil ne  
seraient pas  
exécutés

3 Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison de quelque terrain ou d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans ladite ville, pourra faire

Le conseil  
pourra faire

vendre les terrains pour paiement des cotisations.

et ces cotisations et taxes imposées sur tel terrain n'auraient pas été payées pendant une espace de deux années, alors il sera loisible audit conseil de ville, sans avoir obtenu aucun jugement devant aucune cour de justice; de faire vendre telle propriété, ou telle partie de telle propriété, qui sera jugée suffisante pour payer la somme et les frais; et le secrétaire-trésorier, après y avoir été autorisé par une résolution passée par ledit conseil de ville, pourra et devra, dans le but de parvenir à cette vente, préparer, le ou avant le quinzidième jour du mois de novembre suivant ladite autorisation, un état de toutes les cotisations et taxes restant dues sur les rôles de perception depuis deux années et plus, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre telle personne comme propriétaire ou occupant de tel terrain, ou autrement, dans les limites de ladite ville, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte; et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots, " non résidant " ou " point de propriété mobilière à saisir " selon le cas, et une désignation des lots ou terrains, en donnant le nom de la rue et la numéro du lot, ou par les tenants et aboutissants, au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues;

Avis de vente des terrains.

4. Et après avoir complété ledit état des cotisations et dettes dues sur les rôles de perception, au temps et de la manière susdite, le secrétaire-trésorier de ladite ville, fera insérer au moins trois fois durant le mois de décembre ou janvier suivant dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district de Richelieu, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie point dans le premier, un avis dans les langues française et anglaise, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations, dettes, ou autres redevances mentionnées dans ledit état restent dues, montrant en regard après leur désignation soit par le nom de la rue et le numéro du lot, soit par les tenants et aboutissants, le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations et autres redevances, y compris toutes les dépenses et frais, alors connus et établis et fixés par le tarif fait par le conseil de ladite ville, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre, avec les latisses, si auouno il y a, seront vendus publiquement et adjugés au plus haut offrant et dernier enchérisseur, tel jour du mois de février ou de mars suivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de ville, pour obtenir le paiement desdites cotisations et autres redevances; et il donnera aussi un avis public de chaque vente, de la manière de celui exigé avant de procéder à l'élection de conseillers pour ladite ville: tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera; et tous les lots ainsi annoncés en vente dans la ville pourront être compris dans le même état et le même avis;

Les terres etc. seront vendus à l'enchère.

5. Les terres, meubles ou effets, à vendre en vertu des dispositions du présent acte, pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique; mais ils seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas-nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié;

6. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terrains et lopins de terre, le secrétaire-trésorier, devra employer pour faire telle vente, un huissier résidant dans ladite ville de Berthier, qui lui sera désigné par ledit conseil; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité du présent acte, aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année, à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec l'intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds, par ordre dudit conseil, en vertu de cet acte; à la condition toutefois, que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillé, ni laissée détériorer, et, de plus, les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent, à part de l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût desdites dépenses; pourvu aussi, que si après telle vente de propriété, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due audit conseil pour cotisation et frais, ledit secrétaire-trésorier déposera tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, dans les fonds de ladite ville, à titre de prêt,

au taux de dix pour cent d'intérêt par année, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartient auxquels cet argent sera payé. Cependant si lors de la vente il existait quelque créance et réclamations hypothécaires et privilégiées sur le terrain vendu, en tout ou en partie, ledit conseil, après s'être assuré du fait par le certificat du régistrateur du comté de Berthier, et après l'expiration du délai ci-dessous accordé pour le rachat de ce terrain, devra employer de préférence ledit surplus d'argent, en capital et intérêt, après déduction faite des frais encourus par le conseil, à l'acquittement desdites créances et réclamations, selon leur ordre de priorité respective, conformément à la loi, ensuite, s'il restait encore quelque argent, il sera remis et payé à la personne ou aux personnes qui étaient propriétaires de ce terrain lors de la vente ou à telles autres personnes y ayant droit; mais dans les cas qu'il s'élèverait des contestations entre les créanciers hypothécaires et qu'il existerait quelque doute sur leurs droits de priorité ou de privilège sur eux, ou entre ces derniers ou quelques-uns d'eux, et le propriétaire du terrain vendu à l'égard desdites créances et réclamations, ledit conseil aura le pouvoir de retenir en tout ou en partie, ledit surplus du prix de vente, restant après avoir acquitté lesdites cotisations et redevances dues à la corporation, ainsi que lesdits frais encourus, jusqu'à ce que les droits des parties aient été déterminés par un tribunal compétent.

7 Si l'adjudicataire le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix, et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds.

Si l'adjudicataire ne paie pas, une autre vente aura lieu dans les huit jours.

8 Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et pourra en prendre possession;

Certificat sera donné à l'adjudicataire

9 Tout tel certificat sera fait en duplicata; un duplicata sera remis à la personne qu'aura payé le prix d'achat, et l'autre demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier,

Sera en duplicata.

10 Tout tel certificat, ou une copie d'icelui certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enregistré au bureau du régistrateur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants-cause un privilège et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendu, pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de six pour cent par an, à compter de la date du certificat, excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes, ainsi que pourvu par l'acte seigneurial refondu et les actes qui l'amendent.

Lorsqu'il sera enregistré il assurera une hypothèque privilégiée.

11. Si, à l'expiration d'une année à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjugé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants-cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente notarié en bonne forme, transportant, au nom de la corporation de la ville, la propriété ainsi adjugée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants-cause,

Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur. Son effet.

12 Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non-seulement tous les droits de propriété primitifs, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens

Ce contrat de vente sera un titre translatif

ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi qu'il est pourvu par l'acte seigneurial refondu et les actes qui l'amendent

**39** Le conseil de ville aura aussi le pouvoir de faire des règlements pour les objets suivants

**Prison** 1 Pour fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour y enfermer de temps à autre les personnes transgressant les règlements dudit conseil ou coupable de vagabondage ou autres délits ;

**Cours d'eau** 2 Pour régler et indiquer la direction des cours-d'eau venant des municipalités voisines et passant dans les limites de ladite ville, et pour forcer les intéressés en dehors des limites de la municipalité à venir travailler à la débouche desdits cours-d'eau et à contribuer au coût des ponts nécessaires pour les couvrir ;

**L'acte municipal s'appliquera au cours d'eau en certains cas.** 3. Relativement aux pouvoirs conférés à ladite corporation au sujet des cours-d'eau venant d'une autre municipalité, les dispositions contenues dans l'acte municipal refondu du Bas-Canada et les actes qui l'amendent concernant les travaux devant être accomplis par deux municipalités distinctes, seront incorporées dans le présent acte comme en formant partie

4 Tous les règlements faits par ledit conseil, concernant la paix, l'ordre public et les devoirs et pouvoirs de la police, seront efficaces et exécutoires non-seulement contre toute personne pour toute offense et transgressions auxdits règlements commises dans l'étendue de la ville, mais même pour celles commises dans l'étendue de cette partie de la rivière ou fleuve, bornant en front ladite ville

**La cotisation pourra être remise en certain cas.** 40 Ledit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de ladite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de tout ou partie de leurs cotisations dans certains cas d'incendie, suivant que ledit conseil le trouvera raisonnable et suffisant.

**Pénalité pour contrevention aux règlements** 41. Si quelqu'un transgresse aucun règlement, fait par ledit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun desdits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers desdits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, les délinquants comme susdit seront

Proviso 1 sujets à être emprisonnés dans les prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excédera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte à raison de ce que telle personne sera habitante de ladite ville de Berthier, pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements dudit conseil, soit faite dans les trois

Proviso 2 mois qui suivront la perpétration de l'offense, et pourvu que, pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par ledit conseil de ville ; et

**Exposer des denrées en vente en contrevention aux règlements** ledit conseil pourra aussi punir, par la confiscation de leurs articles, denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de ladite ville, violeraient les règlements passés par ledit conseil, quant aux poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche

**Les taxes et cotisations seront des dettes privilégiées** 42 Toutes les dettes dues audit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans ladite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distributions de deniers, allouées audit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers,



pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis Proviso, six ans, et pas d'avantage; et pourvu, aussi que ce privilège ait son plein Proviso. et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement

43. Toutes les amendes et pénalités, recouvrées en vertu du présent acte, A qui seront 5 seront versées entre les mains du secrétaire-trésorier dudit conseil de ville et payées les le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des amendes etc. fonds de ladite ville, nonobstant tout loi à ce contraire.

44 Avant qu'aucun règlement dudit conseil de ville puisse avoir aucun Publication effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français, en le lisant à la des régla- 10 porte de l'église catholique de la paroisse de Berthier, dans ledit district de ments. Richeheu, les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en en affichant une copie dans deux des endroits le plus publics de ladite ville.

45 Il sera loisible audit conseil de ville d'emprunter de temps à autre Le conseil diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans ladite ville; pourra faire 15 ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour des emprunts. pourvoir à l'approvisionnement d'eau de ladite ville, et enfin pour telles fins que ledit conseil jugera utiles ou nécessaires.

46 Chaque fois que ledit conseil de ville contractera des emprunts sur le Devoir du crédit de ladite ville, il sera tenu, et il lui est par le présent enjoint de conseil en ce 20 pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels qui concerne intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en les emprunts. cette province, et ledit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts; et ledit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds 25 d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans cette banque d'épargne 30 avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle; jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir; pourvu toujours que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels dudit conseil, alors et dans ce cas, il ne soit plus loisible audit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention du présent acte étant que ledit conseil ne 35 puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au delà de la moitié de ses revenus; et pourvu aussi qu'il soit loisible audit Proviso. conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds 40 d'amortissement, cas auxquels les reçus donnés audit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

47 Il sera loisible à chacun des membres dudit conseil de ville, indivi- Arrestation duellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ivre ou des personnes 45 d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la paix découvertes. dans les limites de ladite ville, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi

50 48 Il sera légal pour aucun constable d'appréhender et arrêter toute per- Pouvoir des sonne qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de ladite ville, constables en et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun certain cas. terrain, chemin, cour, ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite, 55 et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté,

jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou tout autre magistrat pour être traitée suivant la loi.

**49** Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable, ou officier de la loi, nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister volontairement à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte; pourvu toujours qu'il soit loisible audit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire soit adopté

**50** Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Berthier,

1 Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tenues par aucun corps public, officier, ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,

2. Toutes propriétés et constructions provinciales,

3 Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière,

4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite;

5 Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit;

6 Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation,

**7** Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains; pourvu, toujours, que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires du gouvernement en ladite ville, et tels terrains, appartenant au gouvernement ou au département de l'artillerie, qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de ladite ville, et les cotisations seront payées par lesdits locataires ou occupants.

**51** Depuis et après la passation du présent acte, ledit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention de licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire trésorier dudit conseil, et revêtus du sceau commun dudit conseil

**52** S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence, ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment

**53** Il sera loisible audit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourroient avoir fait ou qui feront, dans l'avenir, des empiétements sur les rues ou places publiques de ladite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiétement ou obstructions en indiquant à telles personnes un délai raison-

nable, qui sera spécifié par ledit inspecteur de la ville en donnant sa notice, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiétements, ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner audit inspecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions en prenant avec lui les secours 5 suffisants; et ledit conseil pourra allouer audit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction.

54. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre 10 que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion et tout locataire qui présentera aux cotisseurs de ladite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement tromperont tels cotisseurs, relativement au montant de 15 tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

55 Ledit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en 20 dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans ladite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par ledit conseil et le propriétaire que l'on voudra 25 déposséder, et lesdits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et lesdits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation et après une descente sur les lieux décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire; et lesdits arbitres auront le droit de décider la quelle des parties paiera les frais 30 de l'arbitrage

56 Ledit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir, à même les fonds de ladite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans ladite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place 35 publique, place de marché ou pour y ériger un édifice public ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

57 Quand le propriétaire d'un terrain que ledit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de 40 gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de maris, ledit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit, siégeant dans et pour le comté de Berthier, ou à tout autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par ladite cour pour faire conjointement avec l'arbitre dudit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir auxdits arbitres d'en 45 nommer un troisième en cas d'avis contraire; et quand lesdits arbitres auront fait leur rapport audit conseil dans une séance régulière, il sera loisible audit conseil de s'emparer de telle terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par lesdits arbitres entre les mains du greffier de ladite cour de circuit ou du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Richelieu, 50 pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne, ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel greffier ou protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée,

alors il sera loisible audit greffier ou protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier dudit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de ladite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent et sera payable par ledit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de ladite ville. 5

**Pénalités pour refus à accepter une charge.** 58. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans ladite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir. 10

**Maire.** La charge de maire, trente piastres courant  
**Conseillers.** La charge de conseillers, vingt piastres

**Estimateurs négligeant leurs devoirs** 2 Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de ladite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis 20 ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

**Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.** 3 Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou tout autre personne qui refusera ou négligera de faire toute chose ou de remplir aucun devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et pas moins de quatre piastres ; 25

**Pour voter sans être qualifié** 4. Toute personne qui votera à une élection de conseillers sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ; 30

**Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.** 5 Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les réglemens du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense, 35

**Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs** 6. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tendra de molester ou empêchera tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un réglemant ou ordre dudit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense, en sus des dommages dont elle sera passible ; 40

**Personnes détruisant les affiches.** 7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun réglemant ou ordre dudit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour cette offense. 45

**59.** Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le Commet conseil seront recouvrables devant la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier, ou devant tout juge de paix résidant en ladite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite, la partie succombante sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite suivant le tarif de telle cour.

**60.** Le présent acte sera considéré et réputé acte public.